



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de 3,85 ha »
sur les communes de Tronget et de Rocles
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5930

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2025-ARA-KKP-5930, déposée complète par Pierre EICHE le 21/07/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25/07/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 23/07/2025 ;

Considérant que le projet consiste à boiser pour partie les parcelles cadastrées ZC 22 de la commune de Tronget et ZO 15, ZO 25 de la commune de Rocles pour une superficie totale de 3,85 ha, actuellement exploitées en prairie ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création des lignes de plantation à l'automne 2025,
- la plantation d'essences de feuillus diversifiées et adaptées au sol¹ durant l'hiver 2025-2026,
- l'entretien des interlignes et la surveillance des jeunes plants ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le boisement en essences forestières diversifiées proposera un futur habitat pour des espèces d'oiseaux et d'insectes ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

¹ Appui et conseils techniques du CNPF (Centre National de la Propriété Forestière)

Considérant qu'une zone tampon d'environ 5 m sera maintenu vierge de toute activité/plantation entre le projet et le ruisseau temporaire qui longe les parcelles ZC 22 et ZO 25 ;

Considérant que le projet ne mentionne pas de travaux de terrassement (réalisation de drains, buttes, etc.) ;

Rappelant que les essences forestières retenues doivent figurer dans la liste des essences forestières annexées à l'arrêté préfectoral n°22025-47 du 11 mars 2025 relatif au matériel forestier de reproduction applicable en région Auvergne Rhône-Alpes ;

Rappelant que la parcelle ZC 22 est classée en secteur réglementé au titre de la réglementation des boisements et que par conséquent tout semis ou plantations d'essences forestières est soumis à une demande d'autorisation préalable de boisement à déposer auprès du conseil départemental de l'Allier ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 3,85 ha, enregistré sous le n°2025-ARA-KKP-5930 présenté par Pierre EICHE, concernant la commune de Tronget et de Rocles (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03